

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LA COURSE PISCICULTURE

21 rue Georges Deray
80100 Abbeville

Références : CD 62-2024-5617
Code AIOT : 0056200251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SCEA LA COURSE PISCICULTURE implanté 34 ROUTE DE DESVRES 62170 Beussent. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA COURSE PISCICULTURE
- 34 ROUTE DE DESVRES 62170 Beussent
- Code AIOT : 0056200251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA La Course Pisciculture a repris en 2022 l'exploitation de la pisciculture de Beussent qui élève des truites arc-en-ciel.

Cette pisciculture dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré en 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 21-2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Forages	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 20-3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Intégration Paysagère – Inondation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6
3	Débit dérivé et débit réservé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
4	Continuité écologique	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
5	Grilles	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
7	Entretien des bassins	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
8	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
9	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
10	Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
11	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19
13	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au changement d'exploitant, des modifications sont apportées à la gestion du site (capacité de production, utilisation des forages, ...), celles-ci doivent être portées à la connaissance du Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 21-2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant à l'une des unités de son établissement, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite à la reprise de la pisciculture en 2022 par la SCEA LA COURSE PISCICULTURE, différentes évolutions sont apportées à l'exploitation, notamment une augmentation du tonnage de production ou l'utilisation des forages présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier présentant les modifications apportées à l'exploitation doit être déposé à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Intégration Paysagère – Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent : - d'intégrer l'installation dans le paysage ; - de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.
Constats : L'exploitation existante depuis de nombreuses années est bien intégrée dans la paysage. La pisciculture a été inondée au cours de l'hiver 2023-2024. Suite à cette inondation, l'exploitant a

mis en place des rangées de parpaings autour des bassins impactés pour les protéger d'un nouvel évènement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit dérivé et débit réservé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. [...] L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.
Constats : L'ouvrage de prélèvement d'eau de la rivière ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Une échelle limnimétrique permet d'évaluer le débit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Continuité écologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Dans les cours d'eau « dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.
Constats : Le barrage implanté sur le cours d'eau est équipé d'une passe à poissons (bras de contournement aménagé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Grilles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. [...] Constats : La pisciculture est équipée d'une grille conforme à l'amont. En aval, tous les points de rejet n'ont pas été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 5
Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : La pisciculture sera alimentée par une prise d'eau sur la Course et par les forages suivants : • Forage F1 (alevinage) : 300 m3/h de débit maximum • Forage F2 (stock / chargement) : 150 m3/h maximum • Forage F3 (interdit) : inexploité et plombé • Forage F4 (secours) : inexploité et plombé (sauf autorisation) Soit un prélèvement d'eau maximum autorisé de 450 m3/h par les forages. Les volumes prélevés par les forages seront comptabilisés par un moyen de mesure ou d'évaluation approprié comme le prévoit l'article L214-8 du code de l'environnement. L'utilisation du forage F4 est uniquement permise en cas de situation exceptionnelle de nature à détruire le cheptel, comme une pollution accidentelle de la Course en amont, par exemple. Son déplombage et son exploitation doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Le forage F1 n'est pas utilisé pour le moment, il sera remis en service lors de la remise en route de l'alevinage qui est actuellement en travaux. Le forage F2 est utilisé pour la désinfection et le remplissage des camions de transport de truites. Les forages F3 et F4 ne sont pas plombés. Ils sont parfois utilisés en été pour refroidir l'eau lorsque la température de la Course monte trop. Aucun forage n'est équipé de compteurs mais ceux-ci ont été commandés et reçus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les forages doivent être équipés de compteurs. La modification de l'utilisation des différents forages doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Entretien des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.
Constats : Les bassins sont conçus pour éviter la sédimentation. Il n'y a pas de production de boue sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de

l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. [...]
Constats : La cuve à fioul et les produits utilisés sur le site sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : 1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ; - NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ; - NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ; - PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.
Constats : Les résultats d'autosurveillance présentés pour l'année 2024 sont conformes aux valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Les cadavres sont stockés dans un container réfrigéré et évacué en méthanisation environ 1 fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, Engazonnement...).
Constats : Le site est entretenu et maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 20-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : [...] Il sera obligatoire de disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques dans tous les bâtiments du site principal. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Des extincteurs sont disposés à différents endroits sur le site mais ils ne sont pas vérifiés annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier l'ensemble des extincteurs présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses

peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé.

L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

Les paramètres NH₄⁺ et NO₂⁻ sont contrôlés tous les mois, et 2 fois par mois en période d'étiage.

Les analyses des différents paramètres par un laboratoire agréé sont effectuées 2 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite